

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TARN**

SÉANCE DU 07 AVRIL 2021

L'an deux mille vingt et un et le sept du mois d'avril, à quatorze heures, le bureau du conseil d'administration, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en visioconférence, sous la présidence de M. Michel BENOIT.

Présents: Membres à voix délibérative :

MM. Michel BENOIT, Jean-Michel BOUAT, Bernard MIRAMOND, Jean-Paul RAYNAUD.

Participant à la séance :

Colonel Christophe DULAUD, directeur départemental,
Colonel Eric VIAL, directeur départemental adjoint,
Lieutenant-colonel Philippe CNOQUART, chef du pôle pilotage et stratégie.

Absente excusée :

Mme Sylvie BIBAL-DIOGO.

Secrétaire :

Colonel Christophe DULAUD, directeur départemental.

Nombre de membres à voix délibérative en exercice : 5 / présents : 4 / votants : 4.

Date de la convocation : 1^{er} avril 2021.

~~~~~  
**RAPPORT N°033/BUR-04/2021**

**OBJET : Convention SDIS / UGAP – groupement de fait rassemblant les SDIS du grand Sud-Ouest**

Depuis 2012, la constitution du groupement de fait rassemblant 20 SDIS de Nouvelle Aquitaine et de l'ex-région Midi-Pyrénées pour les commandes passées à l'UGAP a permis de bénéficier de conditions tarifaires avantageuses, qui tiennent compte à la fois des engagements initiaux mais aussi des volumes réels de commandes enregistrées.

Par ailleurs, dans le cadre de l'animation et du suivi régulier de ce partenariat, plusieurs réunions de travail sont organisées afin d'apporter des informations utiles et favoriser les échanges (*rencontres des responsables acheteurs de produits « opérationnels », « informatique » et « médicaux », informations sur le programme d'appel d'offres, échanges sur les cahiers des charges, actions pour le regroupement d'achats, présentations des statistiques, des gains à l'achat réalisés, des offres disponibles ainsi que des solutions innovantes sélectionnées par l'UGAP*).

Or, la convention partenariale qui lie les SDIS du grand Sud-Ouest à l'UGAP datant de 2017 arrive à échéance le 30 avril 2021. Il convient donc d'acter un nouveau partenariat.

Il est en effet estimé que les SDIS inscrits dans ce groupement de fait « Sud-Ouest » pourraient avoir accès pour les prochaines années :

- à la meilleure tranche tarifaire (volume d'achat mutualisé > 30 M€ HT), pour l'univers « opérationnel SDIS » (véhicules, carburant, EPI, équipements médicaux) ;
- aux remises de la première tranche tarifaire (volume d'achat mutualisé > 5 M€ HT), pour l'univers « informatique et consommables ».

Le tout est sans engagement.

Le BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité,

- d'approuver la convention proposée ;
- d'autoriser le président à négocier les termes de cette convention ;
- d'autoriser le président à signer cette convention ainsi que le courrier d'engagement au Groupement des SDIS SUD-OUEST en vue de leur recours à l'UGAP.

Document signé électroniquement par  
le président du Conseil d'Administration,

Michel BENOIT

**Délais et voies de recours :**

***La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.***

***Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68, rue Raymond IV - BP [7007 - 31068](mailto:7007-31068@toulouse.fr) TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>***

**CONVENTION DE PARTENARIAT  
DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE SATISFACTION DES BESOINS, PAR L'UGAP,  
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE XX,  
DANS LE CADRE DU GROUPEMENT DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DU SUD-OUEST**

**Entre : le Service départemental d'incendie et de secours de XX,**  
Adresse,

représenté par Madame/Monsieur Prénom NOM, Présidente/ Président du Conseil  
d'administration ;

ci-après dénommé « **le SDIS de XX** » ou « **le partenaire** » d'une part ;

**Et : l'Union des groupements d'achats publics,**

Etablissement public industriel et commercial de l'Etat, créé par le décret 85-801 du 30 juillet  
1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, dont le siège est 1, boulevard Archimède –  
Champs-sur-Marne, 77444 Marne-la-vallée cedex 2,

représentée par Monsieur Edward JOSSA, Président du conseil d'administration, nommé par  
décret du 15 septembre 2016, en vertu de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 précité, et par  
délégation, par Madame Isabelle DELERUELLE, Directrice générale déléguée, en vertu de la  
décision n°2018/007 du 13 avril 2018 ;

ci-après dénommée « **l'UGAP** » d'autre part ;

Vu les articles L2113-2 et L2113-4 du code de la commande publique, définissant, pour le premier, les  
modalités d'intervention des centrales d'achat et prévoyant, pour le second, que l'acheteur, lorsqu'il  
recourt à une centrale d'achat, est considéré comme ayant respecté ses obligations en matière de  
publicité et de mise en concurrence ;

Vu le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 17 et 25 disposant, pour le  
premier, que l'UGAP « *constitue une centrale d'achat au sens [du code de la commande publique]* »,  
pour le deuxième, que « *l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions [du  
code de la commande publique] applicables à l'Etat* » et, pour le troisième, que « *les rapports entre  
l'établissement public et une collectivité ou un organisme mentionné à l'article 1<sup>er</sup> peuvent être définis  
par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans  
lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances  
sur commande à l'établissement* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'UGAP du 12 avril 2012, approuvant les modalités de  
la politique tarifaire des partenariats, modifiée par la délibération du 28 mars 2017 ;

Vu les courriers d'engagement des SDIS de XX, YY, par lesquelles ils font état de leur volonté de  
reconduire le groupement de fait tel que visé par la délibération du Conseil d'administration de l'UGAP  
susvisée, afin de satisfaire une partie de leurs besoins auprès de l'UGAP et ainsi, de constituer un  
partenariat avec l'UGAP ;

## PRÉAMBULE

Dans le cadre de leur politique de rationalisation des achats, les SDIS du sud-Ouest susvisés ont décidé de renouveler le partenariat initié en 2012 leur permettant de satisfaire une partie de leurs besoins, notamment dans l'univers opérationnel du sapeur-pompier, auprès de l'UGAP.

Ce partenariat, qui s'inscrit dans la durée, leur permet de bénéficier de conditions tarifaires minorées dans un environnement juridique sécurisé.

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

## **TITRE 1 – STIPULATIONS GÉNÉRALES**

### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention définit les modalités selon lesquelles le SDIS de XX satisfait ses besoins auprès de l'UGAP, ainsi que les modalités lui permettant de grouper ses besoins avec les autres SDIS du Sud-Ouest, ci-après dénommés « co-partenaires ».

Elle fixe les tarifications applicables au partenariat et ses modalités d'exécution.

### **Article 2 – Définition des besoins à satisfaire**

#### **2.1 Périmètre initial des besoins à satisfaire**

Les besoins que le SDIS de XX ----- et ses co-partenaires s'engagent à satisfaire auprès de l'UGAP sur la durée de la présente convention sont précisés en annexe 2 du présent document.

L'appréciation de l'atteinte des engagements globaux d'achat figurant en annexe 2 se fait en considération des volumes d'achats de l'ensemble des co-partenaires.

#### **2.2 Extension du périmètre des besoins**

Chacun des univers de produits ou services figurant en annexe 2 est constitué de segments d'achat, présents dans l'offre de l'UGAP au jour de la signature de la présente convention.

Ces besoins peuvent être étendus en cours d'exécution de la présente convention, à d'autres segments d'achat en fonction de l'évolution des besoins du SDIS et de l'évolution de l'offre de l'UGAP.

Ils peuvent être étendus à d'autres univers, sous réserve de l'atteinte d'un minimum d'engagement de 5 M€ HT sur ledit univers et sur la durée de la convention.

La demande d'extension sur le/les segment(s) d'achat et/ou univers est effectuée par le représentant du SDIS de XX, figurant en page 1, par écrit, à la personne en charge du suivi de la convention à l'UGAP. La demande d'extension précise la nature des prestations envisagées et les montants d'engagements sur ces nouveaux besoins exprimés en euros HT pour la durée restante de la convention.

L'extension au(x) nouveau(x) segment(s) d'achats ou univers entre en vigueur à compter de la réception par le SDIS de XX de la notification de la validation de l'UGAP ou à compter de la date figurant dans ladite notification. Cette dernière mentionne, le cas échéant, toutes précisions utiles, notamment la tarification applicable.

La tarification partenariale est applicable au SDIS de XX et aux autres co-partenaires s'étant engagés sur le nouvel univers.

### 2.3 Disponibilité de l'offre

L'UGAP s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer la disponibilité constante de l'offre correspondant à la satisfaction des besoins figurant en annexe 2 pendant toute la durée de la convention.

Le non-respect par l'UGAP des stipulations du précédent alinéa a pour effet de libérer le SDIS de XX, pendant la durée d'indisponibilité, de son engagement relatif à la satisfaction de son besoin et de réviser de fait le seuil d'engagement à un niveau qui tient compte de la durée de cette indisponibilité.

### **Article 3 – Périmètre du partenariat**

L'association au partenariat avec l'UGAP des SDIS du Sud-Ouest se concrétise par la signature d'une convention entre chacun d'eux et l'UGAP conclue pour une durée allant jusqu'au 30 avril 2025.

### **Article 4 – Documents contractuels**

Les relations entre le SDIS de XX et l'UGAP sont définies, par ordre de priorité décroissant, en référence aux documents suivants :

- la présente convention et ses annexes ;
- le cas échéant, les conventions d'exécution des services ou les conventions portant sur l'exécution d'un projet spécifique ;
- les commandes ;
- le cas échéant, les conditions générales d'exécution des prestations ;
- et de manière supplétive, les conditions générales de vente (CGV) de l'UGAP, accessibles sur le site Internet [ugap.fr](http://ugap.fr).

### **Article 5 – Commandes**

#### 5.1 Modalités de passation des commandes

Les services du SDIS de XX peuvent recourir à l'établissement sous trois formes, suivant la nature du produit commandé :

- par commande dématérialisée en utilisant le site de commande en ligne de l'UGAP ;
- par commande transmise par courrier, télécopie, ou message électronique ;
- par convention particulière, faisant suite à l'établissement de devis et définissant les conditions d'exécution des prestations en matière de services associés à la vente ou la location de fournitures.

Les commandes passées en ligne sont adressées par l'UGAP aux prestataires le lendemain et ce aux fins de détection des éventuelles anomalies. Les commandes non dématérialisées sont adressées aux prestataires, sous réserve de leur complétude technique, dans un délai de trois jours ouvrés à compter de leur réception par l'UGAP.

#### 5.2 Autres modalités d'exécution

Les autres modalités d'exécution des prestations relatives notamment, aux livraisons et aux modalités de vérification et d'admission ainsi qu'aux modalités de paiement sont précisées dans les CGV visées à l'article 4 ou lorsqu'elles existent, dans les conditions générales d'exécution des prestations concernées.

L'UGAP informe les services passant commande notamment des modalités de commandes applicables et, le cas échéant, du contenu des conditions générales d'exécution des prestations, avant toute commande des prestations.

Concernant l'admission des véhicules, l'UGAP est chargée de veiller à la transmission des documents réglementaires (certifications, certificats de carrosserie...).

Les opérations de contrôle final et d'admission sont effectuées par le représentant du client partenaire et sous sa responsabilité.

Le recours à l'UGAP pour les prestations d'assistance aux opérations de vérification techniques de véhicules (sur le site de l'industriel) est envisageable en fonction du calendrier prévisionnel de livraison et de la disponibilité de ses ingénieurs recetteurs.

Néanmoins, l'UGAP s'engage sur la présence de l'un d'entre eux dans deux cas précis, à savoir pour la recette d'un premier véhicule dit « tête de série », et, dans le cas d'un groupement de commandes réalisé avec plusieurs SDIS, pour celle effectuée à partir de la configuration technique commune en découlant.

## **Article 6 – Conditions tarifaires**

### **6.1 Conditions tarifaires partenariales**

En application des dispositions de la délibération du conseil d'administration de l'UGAP du 12 avril 2012 modifiée, les taux de marge nominaux sont appliqués conformément à l'annexe 1 et en considération des montants d'engagement globaux précisés en annexe 2 de la présente convention. Seuls les univers pour lesquels l'engagement global des co-partenaires dépasse le premier seuil de tarification ont leur annexe renseignée des taux, si le SDIS de XX s'est lui-même engagé sur l'univers.

La tarification partenariale consiste en l'application d'un taux de marge nominal aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande. Certaines offres sont cependant exclues de la tarification partenariale.

### **6.2 Suivi de l'application des conditions tarifaires**

L'UGAP conditionne l'application des stipulations relatives aux mécanismes de tarification et de minoration au respect par le partenaire des règles relatives aux délais de paiement.

L'UGAP effectue, annuellement, un bilan des commandes enregistrées par le SDIS de XX et ses co-partenaires, d'une part pour chaque univers visé dans la présente convention et, d'autre part, tous univers confondus.

Elle procède alors aux ajustements des taux de marge nominaux suivants.

- **6.2.1 Ajustement en fonction du montant total annuel des commandes par univers**

Lorsque le montant total des commandes enregistrées pour un univers donné dépasse l'engagement initial pour atteindre la tranche d'engagement supérieure, l'UGAP applique les nouvelles tarifications plus favorables associées.

A l'issue des deux premières années d'exécution de la présente convention, lorsque le montant annuel des commandes enregistrées pour un univers donné se révèle très inférieur à la quote-part annuelle du montant d'engagement sur cet univers, tel que mentionné en annexe 3, et ce, dans une proportion pouvant raisonnablement laisser supposer un changement de tranche de tarification (voir annexe 2), l'UGAP propose aux partenaires un réajustement desdits besoins et des conditions tarifaires afférentes.

En l'absence de réponse dans un délai d'un mois à compter de la réception de la proposition d'ajustement, l'UGAP applique le réajustement proposé.

Si à l'issue des deux premières années d'exécution de la convention les co-partenaires présentent des projets permettant d'augmenter leurs volumes d'engagements sur un univers donné, l'UGAP, après analyse, peut procéder au changement de tranche de tarification approprié.

Aucun des dispositifs ci-dessus n'est mis en place avec effet rétroactif.

- 6.2.2 Ajustement en fonction du montant total annuel des commandes tous univers confondus

Compte tenu du volume des commandes partenariales enregistrées en année N-1 par le partenaire, tous univers confondus, et si les résultats de l'UGAP le permettent, les taux nominaux (hors médical) se réduisent en année N de 0,1 point lorsque les commandes partenariales enregistrées ont été comprises entre 10 et 20 M€, de 0,2 point lorsqu'elles ont été comprises entre 20 et 30 M€ et ainsi de suite jusqu'à 0,5 point pour des commandes dépassant les 50 M€. Le partenaire est informé de la minoration pour effet volume qui lui est applicable dans le premier trimestre de chaque année.

## **Article 7 – Relations financières entre les parties**

### **7.1 Versement d'avances**

Pour certains univers et pour les produits qui le justifient (délai de livraison supérieur au délai de paiement de l'avance) et conformément à l'article 13 du décret du 30 juillet 1985 modifié susmentionné, il peut être versé des avances à la commande, sans limitation de montant (dans la limite du montant de la commande). Cependant, aucune demande de versement d'avance d'un montant inférieur à 8 000€ ne sera acceptée par l'UGAP.

Dans le cas particulier des commandes de véhicules industriels, compte tenu des spécificités de ces marchés, pour lesquels l'UGAP verse aux fournisseurs des avances sur approvisionnement correspondant à un montant compris entre 31% et 40% du coût des matériels, le SDIS de XX verse à l'UGAP, pour chacune de ses commandes, une avance au moins égale à l'avance versée par l'UGAP au fournisseur.

### **7.2 Engagement au versement d'avances**

En cas de versement d'avances à la commande, à condition toutefois que le SDIS de XX s'engage à toujours verser le même taux d'avances sur une durée d'un an minimum, il est appliqué une minoration égale à la moitié de la valeur du taux d'avance. Pour exemple, un taux d'avance de 80 %, donne lieu à une réduction de  $\frac{1}{2} \times 0,8 = 0,4$  point. Le SDIS de XX s'engage par écrit à verser un taux d'avances systématiques sur un segment de produits donné ; il peut annuellement en modifier le taux à chaque renouvellement de l'engagement.

### **7.3 Paiements dus à l'UGAP**

Le paiement intervient dans les conditions prévues par la réglementation applicable en matière de lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Les comptables assignataires des paiements dus à l'UGAP sont ceux des services ayant passé commande. Les titres de paiement sont établis exclusivement au nom de l'agent comptable de l'UGAP. Ils rappellent les références de la facture présentée par l'UGAP. Les virements sont effectués au compte ouvert au nom de l'agent comptable de l'UGAP, à la Direction régionale des finances publiques (DRFiP) de Paris, sous le numéro « 10071 75000 0000 100 00 47 36 ». Ils rappellent les références de la facture présentée par l'UGAP.

## **Article 8 – Traitement informatique des informations contenant des données personnelles**

Les informations recueillies dans le cadre de la présente convention font l'objet de traitements informatiques par l'UGAP, responsable de traitement, aux fins d'assurer la gestion des fichiers clients-prospects, ainsi que la gestion administrative des marchés.

Ces informations sont susceptibles de contenir des données permettant l'identification de personnes physiques et susceptibles de concerner l'identité, les données relatives aux moyens de paiement, les données relatives à la transaction, les données relatives aux règlements des factures.

Les traitements mis en œuvre ont pour finalité d'assurer les opérations relatives à la gestion des clients (savoir les contrats, les commandes, les livraisons, les factures, la comptabilité et en particulier la gestion des comptes clients ; un programme de fidélité au sein d'une entité ou plusieurs entités juridiques ; le suivi de la relation client tel que la réalisation d'enquêtes de satisfaction, la gestion des réclamations et du service après-vente ; la sélection de clients pour réaliser des études, sondages et tests produits), les opérations relatives à la prospection, l'élaboration de statistiques commerciales, l'exécution et le suivi de la présente convention, ainsi que celui des marchés conclus dans le cadre de ladite convention.

La base juridique des traitements susvisés est : exécution de la présente convention et/ou intérêt légitime de l'UGAP.

Ces données sont destinées aux :

- personnes de l'équipe projet Ugap chargées de l'exécution de la présente convention ;
- titulaires des marchés par le biais desquelles sont exécutées les offres objet de la présente convention ;
- organismes publics, exclusivement pour répondre aux obligations légales.

Ces données sont conservées durant toute la durée nécessaire à l'exécution de la présente convention.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 dit « Règlement général sur la protection des données », les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent d'un droit d'information, d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité des informations qui les concernent, de limitation du traitement, de ne pas faire l'objet d'une prise de décision individuelle automatisée (y compris le profilage), ainsi que du droit de définir des directives relatives au sort de leurs données à caractère personnel après leur mort. Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement de ces données. L'exercice de ces droits peut être effectué auprès du Délégué à la protection des données via l'adresse suivante : [donneespersonnelles@ugap.fr](mailto:donneespersonnelles@ugap.fr). Les personnes concernées disposent enfin d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.

Enfin, concernant l'exécution des prestations des marchés conclus dans le cadre de la présente convention, les stipulations énoncées ci-dessus ne font pas obstacle à ce que l'acheteur agisse en tant que responsable de traitement et le titulaire du marché en tant que sous-traitant au sens du RGPD. Il incombe à chacun de faire son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

#### **Article 9 – Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de la date de réception par l'UGAP de l'exemplaire qui lui est destiné signé par les deux parties, jusqu'au 31 décembre 2024.

#### **Article 10 – Dénonciation**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, moyennant un préavis de 3 mois donné par lettre recommandée avec avis de réception postale.

La dénonciation de la présente convention n'exonère pas les parties de l'exécution des commandes passées jusqu'à la date de prise d'effets de la dénonciation.



## **TITRE 2 – CONDITIONS D'EXÉCUTION DU PARTENARIAT**

### **Article 11 – Résolution des litiges**

En cas de difficultés, il convient le plus rapidement possible, de les signaler à l'UGAP, de manière à ce qu'elle consigne les faits et se charge de leur règlement. Ce signalement doit être effectué par niveau d'escalade :

- lorsque la difficulté est liée à l'établissement du devis ou de la commande, auprès :
  - du responsable de la gestion administrative et commerciale des ventes ;
  - du chargé d'affaire ou conseiller spécialisé, puis, en fonction de l'importance des difficultés rencontrées ;
  - du directeur territorial (DT) ;
  - du directeur du réseau territorial (DRT) ou son adjoint (DRTA).
- lorsque la difficulté est liée à un retard de livraison, à une mauvaise exécution ou une inexécution de la commande, auprès :
  - du « service client », puis, en fonction de l'importance des difficultés rencontrées ;
  - du responsable du service client (RSC) et du DT ;
  - du DRT ou DRTA.

Le circuit d'escalade des difficultés est transmis par voie dématérialisée après signature de la présente convention, ainsi qu'à chaque mise à jour.

### **Article 12 – Informations relatives à l'exécution des marchés de l'UGAP**

En cas de difficultés majeures rencontrées avec un fournisseur (défaillance, ruptures d'offres, temps rallongés pour l'établissement des devis, retards de livraisons majeurs...), l'UGAP s'engage à en informer dans les meilleurs délais le SDIS de XX.

### **Article 13 – Echanges sur les stratégies d'achat**

Le SDIS de XX et, le cas échéant, ses co-partenaires, dans le cadre de la construction des stratégies d'achats mutualisés, analyse l'intérêt de recourir à l'UGAP. L'UGAP présente les offres dont elle dispose, aptes à satisfaire les besoins. Cet examen permet également aux parties d'étudier la possibilité d'intégrer aux programmes d'appels d'offres de l'UGAP de nouveaux projets en co-prescription.

### **Article 14 – Participation du partenaire à la définition des besoins à satisfaire**

L'UGAP informe le SDIS de XX du calendrier des procédures des marchés initiées l'année suivante.

Lorsque le SDIS de XX et/ou ses co-partenaires et l'UGAP souhaitent conjointement satisfaire un besoin nouveau ou spécifique, il(s) s'adresse(nt) à l'UGAP pris en sa qualité d'opérateur d'achat. Dans ce cas, la participation du/des partenaire(s) à la procédure s'effectue selon les modalités décrites dans une convention spécifique de co-prescription.

L'ensemble des documents ou informations transmis au SDIS de XX dans le cadre de l'intégration des besoins du partenaire aux consultations lancées par l'UGAP, et notamment durant la phase de passation du ou des marchés en découlant, ne peuvent être communiqués, sous quelque forme que ce soit, à d'autres personnes que leurs destinataires sans accord préalable de l'UGAP.

## **Article 15 – Rapport d’activité et optimisation des achats**

### **15.1 Définition des éléments statistiques et indicateurs de suivi**

A l'occasion du comité de suivi annuel du partenariat défini à l'article 17, l'UGAP adresse au SDIS de XX un rapport d'activité des opérations effectuées et, à tout moment, les informations qu'il souhaite obtenir quant à l'exécution de la présente convention. Le rapport annuel d'activité comprend les éléments suivants :

- les statistiques permettant de suivre quantitativement l'exécution de la convention ;
- les statistiques et indicateurs permettant de suivre et piloter qualitativement l'exécution des commandes : suivi des devis, des commandes, des litiges, des délais de livraisons.

La liste des statistiques et indicateurs est définie conjointement par le SDIS de XX et l'UGAP au regard des éléments disponibles à l'UGAP.

### **15.2 Optimisation du recours à l'UGAP**

L'UGAP et le SDIS de XX, au regard des éléments statistiques et des indicateurs de suivi de l'activité du partenaire, définissent des objectifs d'optimisation du recours à l'UGAP. Notamment, il peut s'agir d'optimiser les coûts de traitement des commandes, en diminuant le volume de petites commandes pouvant faire l'objet d'un regroupement, ou en accroissant le recours à la commande en ligne.

Sont également étudiées les solutions tendant au recouvrement efficace des factures.

## **Article 16 – Interface**

L'UGAP et le SDIS de XX désignent, chacun pour ce qui le concerne, une personne chargée du suivi de l'exécution de la présente convention. Pour le SDIS de XX, cet interlocuteur doit être en capacité de coordonner les informations sur les achats au sein du SDIS. Ces correspondants sont destinataires des informations relatives à l'exécution de la présente convention.

Le SDIS de XX participe à la cohérence des informations détenues par l'UGAP. A cette fin, l'UGAP transmet une fois par an la liste des interlocuteurs et des donneurs d'ordre correspondants au compte du SDIS de XX dans sa base client, afin que le partenaire mette à jour ces informations, le cas échéant.

## **Article 17 – Comité de suivi et animation du partenariat**

Un comité de suivi du partenariat est organisé par l'UGAP a minima annuellement, afin notamment de veiller à la bonne exécution de la convention, tant sous un angle qualitatif que quantitatif et d'examiner les possibilités d'évolution de l'offre de l'UGAP.

Le comité de suivi annuel peut se tenir avec l'ensemble des co-partenaires.

Le comité de suivi fait l'objet d'un ordre du jour soumis au SDIS de XX, ainsi que d'un relevé de décisions établi par l'UGAP.

Des comités portant sur le suivi opérationnel des relations se tiennent en fonction du besoin entre les interlocuteurs spécialisés de l'UGAP et leurs correspondants au sein du SDIS de XX.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Fait à Champs-sur-Marne, le \_\_\_\_\_

**Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie  
et de secours de XX**

**La Directrice générale déléguée  
de l'Union des groupements  
d'achats publics**

**Prénom NOM**

**Isabelle DELERUELLE**

**ANNEXE N°1****A LA CONVENTION DE PARTENARIAT  
DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE SATISFACTION DES BESOINS, PAR L'UGAP,  
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE XX,  
DANS LE CADRE DU GROUPEMENT DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DU SUD-OUEST****Conditions générales de tarification de l'UGAP**

Les conditions générales de tarification de l'UGAP décrites ci-après sont celles en vigueur au jour de la signature de la présente convention. Elles sont susceptibles de modifications dans leurs principes, leurs niveaux et leurs modalités d'application.

**1° Différents types de tarification en vigueur à l'UGAP**

L'UGAP applique à ses usagers trois différents types de tarification, en fonction de la manière dont ils ont recours à elle et des volumes d'achats qui sont les leurs.

L'utilisateur qui recourt à l'UGAP de façon ponctuelle et pour des achats de faible volume se voit appliquer la tarification dite « tout client », telle qu'elle résulte de ses catalogues.

Pour des volumes d'achats plus importants et selon des seuils définis par l'UGAP, l'utilisateur se voit appliquer la tarification dite « Grands Comptes » dans les conditions décrites ci-après.

Enfin, les grandes collectivités publiques qui souhaitent confier à l'UGAP la mise en place de procédures visant plus spécifiquement à satisfaire leurs besoins, ont la possibilité de mettre en place, avec elle, des mécanismes partenariaux tels que décrits ci-après.

**2° Modalités d'accession à la tarification « Grands Comptes »**

Pour certains groupes de produits, la tarification « Grands Comptes » s'opère par réduction du prix de vente normalement applicable à l'ensemble des usagers et figurant aux différents catalogues.

Lorsqu'elle est prévue pour un groupe de produits donné, elle est automatiquement appliquée, par le système d'information de l'UGAP :

- lorsqu'une commande unique dépasse le ou l'un des seuil(s) fixé(s) par l'UGAP pour le groupe de produits considéré, la réduction s'applique à l'ensemble de la commande et ce, au premier euro ;
- lorsque la somme des commandes enregistrées au cours d'une même année atteint le ou l'un des seuil(s) susmentionné(s), la tarification « Grands Comptes » s'applique aux commandes passées postérieurement au franchissement dudit seuil ;

Lorsqu'un usager a atteint lesdits seuils au cours de l'année précédente, la remise « Grands Comptes » est appliquée au premier euro à toutes les commandes passées l'année suivante sur les groupes de produits considérés.

**Conditions tarifaires « Grands Comptes »**

Elles consistent en l'application d'un ou de taux de remise sur le prix figurant aux catalogues de l'UGAP.

**3° Conditions d'éligibilité aux partenariats et modalités de tarification partenariale**

Au jour de la signature de la présente convention, les conditions d'éligibilité aux partenariats et les modalités de tarification partenariale sont celles issues de la délibération du 12 avril 2012 modifiée et sont décrites ci-après.

- Fonctionnement de la tarification partenariale

Sont éligibles à la conclusion d'une convention partenariale les administrations d'Etat ou administrations publiques locales ou établissements du secteur hospitalier et médico-social ou regroupements volontaires de ces administrations disposant d'un volume d'achats supérieur ou égal à 5 M€ sur la durée de la convention, pour un univers cohérent de prestations.

Il existe 5 univers cohérents de prestations: véhicules, mobilier et équipement général, services, médical, informatique et consommables.

#### *Taux nominaux*

La tarification partenariale est constituée à partir de taux nominaux. Ces taux sont fixés, pour chaque univers cohérent de prestations, au regard du volume d'engagement porté par le partenaire.

Les taux sont dégressifs en fonction de l'importance des engagements d'achats. Il existe quatre niveaux d'engagement : de 5 à 10 M€ HT, de 10 à 20 M€ HT, de 20 à 30 M€ HT et plus de 30 M€ HT.

#### *Minoration des taux nominaux*

Les taux nominaux peuvent se trouver minorés :

- en cas de versement d'avances à la commande, à condition toutefois que le bénéficiaire s'engage à toujours verser le même taux d'avances sur une durée d'un an. Dans ce cas, la minoration appliquée est égale à la moitié de la valeur du taux d'avance. Pour exemple, un taux d'avance de 80 %, donne lieu à une réduction de  $\frac{1}{2} \times 0,8 = 0,4$  point ;
- à l'utilisation de l'outil de commande en ligne ; la minoration, de 0,5 point est alors automatiquement appliquée ;
- en fonction du volume de commandes partenariales adressé par le partenaire, sur tous les univers de produits confondus, l'année précédente (N-1). Dès lors, le taux nominal (hors les taux de l'univers médical) se réduit en année N de 0,1 point lorsque les commandes partenariales enregistrées ont été comprises entre 10 et 20 M€, de 0,2 point lorsqu'elles ont été comprises entre 20 et 30 M€ et ainsi de suite jusqu'à 0,5 point pour des commandes dépassant les 50 M€.

#### *Taux résiduels*

Une fois minorés, les taux nominaux deviennent taux résiduels. Ils sont appliqués, automatiquement par le système d'information de l'établissement aux prix d'achat HT des fournitures ou services, tels qu'ils ressortent des marchés passés par l'établissement.

Le détail des seuils et taux nominaux et minorations applicables au jour de la signature de la présente convention figurent ci-dessous.

#### Conditions d'éligibilité applicables aux administrations publiques locales

Sont éligibles à la tarification partenariale les administrations publiques locales ou groupes d'administrations publiques locales s'engageant, par convention, sur un volume d'achats supérieur à 5M € pour un univers cohérent de produits ou services et sur la durée de la convention.

Les dispositions relatives aux seuils de tarification figurant ci-dessus sont applicables aux regroupements volontaires d'administrations publiques locales, ainsi que ceux prévus par la loi. De même, elles peuvent être mobilisées au profit d'administrations publiques locales souhaitant mutualiser, par ce biais, leurs besoins propres et ceux des pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices qu'elles financent et/ou dont elles assurent le contrôle.

## TARIFICATION PARTENARIALE (RÉVISION 2017)

**Taux de marge nominaux appliqués par univers cohérent de produits ou services <sup>(1)</sup>**

| Montant HT d'engagement par univers sur la durée de la convention <sup>(2)</sup> | Véhicules <sup>(3)</sup> |          | Mobiliement général                |                                         | Services <sup>(3)</sup> | Médical                |                         | Informatique et consommables |  |  |
|----------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|----------|------------------------------------|-----------------------------------------|-------------------------|------------------------|-------------------------|------------------------------|--|--|
|                                                                                  | Équipement général       | Mobilier | Équipements lourds et consommables | Mobilier et autres équipements médicaux |                         | Consommables de bureau | Matériels informatiques | Prestations intellectuelles  |  |  |
| 5 à 10 M€                                                                        | 5,0 %                    | 8,0 %    | 3,7 %                              | 5,5 %                                   | 5,5 %                   | 6,0 %                  | 5,0 %                   | 5,5 %                        |  |  |
| 10 à 20 M€                                                                       | 4,0 %                    | 6,0 %    | 3,5 %                              | 5,0 %                                   | 5,0 %                   | 4,0 %                  | 4,0 %                   | 5,0 %                        |  |  |
| 20 à 30 M€                                                                       | 3,0 %                    | 5,5 %    | 3,5 %                              | 4,8 %                                   | 4,8 %                   | 3,7 %                  | 3,5 %                   | 4,8 %                        |  |  |
| + de 30 M€                                                                       | 2,4 %                    | 4,6 %    | 2,7 %                              | 4,6 %                                   | 4,6 %                   | 3,5 %                  | 3,0 %                   | 4,6 %                        |  |  |

**de 0,2 à 0,5 point en fonction du taux d'avance annuel**

**- 0,5 point automatiquement retiré en cas d'utilisation de l'outil de commande en ligne**

**de 0,1 à 0,5 point en fonction du volume de commandes partenariales adressées en année N-1**

(1) Le taux s'applique au prix d'achat hors taxe en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande. Les taux de marge ne s'appliquent pas aux offres exprimées en prix forfaitaire. Certaines offres, dont les offres faisant l'objet de cotations sur les sites des titulaires, sont exclues (ou pourront être exclues à l'occasion du renouvellement de marché) de la tarification partenariale.

(2) L'estimation de l'engagement est réalisée par univers sur la durée totale de la convention (3 ou 4 ans)

(3) L'univers « véhicules » inclut la fourniture de carburants en vrac – L'univers « Services » inclut la fourniture de combustibles en vrac.

Ces produits pétroliers font l'objet des tarifications partenariales suivantes :

- 12 € HT / m<sup>3</sup> pour des engagements compris entre 5 et 20 M€ HT (réduit à 10 € HT en cas de commande en ligne)

- 10 € HT / m<sup>3</sup> pour les engagements supérieurs à 20 M€ HT (réduit à 8 € HT en cas de commande en ligne)

(4) La minoration pour commande en ligne ne s'applique pas sur l'univers « Services »

(5) La minoration s'applique sous réserve que les résultats de l'établissement le permettent. La minoration pour volume de commandes partenariales tient compte, pour son calcul, des commandes de l'univers Médical mais elle ne s'applique pas aux commandes de l'univers Médical

| Taux de marge appliqués pour l'univers opérationnel du sapeur-pompier <sup>(1)</sup> |                                                                                            |                                                      |                                    |
|--------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|------------------------------------|
| Montant HT d'engagement par univers sur la durée de la convention <sup>(2)</sup>     | Véhicules <sup>(3)</sup>                                                                   | Équipement technique et individuel du sapeur-pompier | Médical                            |
|                                                                                      |                                                                                            |                                                      | Équipements lourds et consommables |
| 5 à 10 M€                                                                            | 4,0 %                                                                                      | 5,0 %                                                | 3,7 %                              |
| < 10 à 20 M€                                                                         | 3,4 %                                                                                      | 4,0 %                                                | 5,5 %                              |
| < 20 à 30 M€                                                                         | 3,0 %                                                                                      | 3,5 %                                                | 5,0 %                              |
| + de 30 M€                                                                           | 2,4 %                                                                                      | 3,0 %                                                | 4 %                                |
| Minorations pour avances                                                             | de 0,2 à 0,5 point en fonction du taux d'avance annuel                                     |                                                      |                                    |
| Minorations Cde en ligne <sup>(4)</sup>                                              | 0,5 point automatiquement retiré en cas d'utilisation de l'outil de commande en ligne      |                                                      |                                    |
| Minoration pour volume de commandes partenariales <sup>(5)</sup>                     | de 0,1 à 0,5 point en fonction du volume de commandes partenariales adressées en année N-1 |                                                      |                                    |

(1) Le taux s'applique au prix d'achat hors taxe en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande. Les taux de marge ne s'appliquent pas aux offres exprimées en prix forfaitaire. Certaines offres, dont les offres faisant l'objet de cotations sur les sites des titulaires, sont exclues (ou pourront être exclues à l'occasion du renouvellement de marché) de la tarification partenariale.

(2) L'estimation de l'engagement est réalisée par univers sur la durée totale de la convention (3 ou 4 ans)

(3) L'univers « véhicules » inclut la fourniture de carburants en vrac – L'univers « Services » inclut la fourniture de combustibles en vrac.

Ces produits pétroliers font l'objet des tarifications partenariales suivantes :

- 12 € HT / m3 pour des engagements compris entre 5 et 20 M€ HT (réduit à 10 € HT en cas de commande en ligne)

- 10 € HT / m3 pour les engagements supérieurs à 20 M€ HT (réduit à 8 € HT en cas de commande en ligne)

(4) La minoration pour commande en ligne ne s'applique pas sur l'univers « Services »

(5) La minoration s'applique sous réserve que les résultats de l'établissement le permettent. La minoration pour volume de commandes partenariales tient compte, pour son calcul, des commandes de l'univers Médical mais elle ne s'applique pas aux commandes de l'univers Médical

**ANNEXE N°2**

**A LA CONVENTION DE PARTENARIAT  
DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE SATISFACTION DES BESOINS, PAR L'UGAP,  
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE XX,  
DANS LE CADRE DU GROUPEMENT DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DU SUD-OUEST**

**2.1 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Besoins opérationnels du sapeur-pompier****NATURE DES BESOINS À SATISFAIRE :****Segments de produits :**

- solutions de mobilité :
  - les véhicules légers et utilitaires ;
  - les engins pompes (FPTL, FPT, FPT SR, CCR, CCF,...) ;
  - les moyens d'élévation et de sauvetage : les échelles et bras élévateurs (BEA, EPS et EPC) ;
  - les véhicules de secours aux victimes (VSM, VLM, VSAV, VSR, ...) ;
  - les moyens de sauvetage et reconnaissance nautique (BRS, BLS, ERS,...) ;
  - les châssis de véhicules poids lourds ;
  - les châssis de véhicules utilitaires ;
  - embarcations ;
  - drones ;
  - les matériels de communication (compatibles Antares) ;
  - la fourniture de carburants en vrac.
  
- équipements techniques ou individuels du sapeur-pompier :
  - les équipements de protection individuelle ;
  - les uniformes et tenues d'intervention ;
  - les accessoires hydrauliques, pièces de jonction, lances, tuyaux... ;
  - les motopompes et matériels d'épuisement ;
  - les échelles ;
  - les outils et accessoires pour interventions diverses ;
  - le matériel de force ;
  - les groupes électrogènes, matériels d'éclairage, de signalisation et de balisage.
  
- l'ensemble de l'univers médical, notamment :
  - les matériels de transport des victimes, de soins et secours ;
  - les équipements (biomédicaux, de laboratoire, de soins et secours ...) ;
  - les dispositifs médicaux stériles et non stériles ;
  - les consommables (biomédicaux, médicaux, scientifiques, de soins et secours ...).

**ÉTENDUE DES BESOINS À SATISFAIRE :**

Les besoins du SDIS de XX décrits ci-dessus sont estimés à X M€ HT sur la durée de la convention.

Les besoins cumulés des SDIS co-partenaires portent le montant d'engagement global à X M€ HT.

**TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :**

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, les taux de marge nominaux, sur les prix d'achat en euro HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP, sont établis à :

- X % pour les segments « solutions de mobilité »,
- X % pour l'acquisition d'équipements techniques ou individuels du sapeur-pompier,
- X % pour les équipements lourds et consommables médicaux et 4% pour le mobilier et autres équipements médicaux.

Le coût d'intervention de l'UGAP, pour la fourniture de carburant vrac est de X €/m<sup>3</sup> pour les commandes non dématérialisées et de X €/m<sup>3</sup> pour les commandes en ligne. Ces montants s'ajoutent aux prix d'achats du produit pétrolier en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande.



**ANNEXE N°2****A LA CONVENTION DE PARTENARIAT  
DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE SATISFACTION DES BESOINS, PAR L'UGAP,  
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE XX,  
DANS LE CADRE DU GROUPEMENT DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DU SUD-OUEST****2.2 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Informatique et consommables****NATURE DES BESOINS À SATISFAIRE****Segments d'achats « informatique » :**

- micro-informatique (ordinateurs, écrans, périphériques, prestations),
- logiciels
- matériels de reprographie
- prestations de téléphonie fixe,
- prestations de téléphonie mobile,
- prestations WAN (IP/VPN, ...),
- systèmes de téléphonie (IPBX, petits matériels de téléphonie, ...),
- infrastructures serveurs et stockage et prestations associées
- infrastructures réseaux (LAN, WAN) et prestations associées
- multimédia – visioconférence

**Segments d'achats « consommables de bureau » :**

- fournitures de bureau
- consommables informatiques
- papier

**Segments d'achats « prestations intellectuelles » :**

- prestations intellectuelles informatiques en unité d'œuvres

**ÉTENDUE DES BESOINS À SATISFAIRE :**

Les besoins du SDIS de XX décrits ci-dessus sont estimés à X M€ HT sur la durée de la convention.

Cet engagement, cumulé à ceux des autres co-partenaires membres du groupement de fait, au regard des lettres d'engagements susvisées, porte le montant d'engagement global à X M€ HT.

**TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :**

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, les taux de marge nominaux, sur les prix d'achat en euro HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP, sont établis à :

- à X % pour les matériels informatiques,
- à X % pour les consommables de bureau,
- à X % pour les prestations intellectuelles.

Ces taux s'appliquent aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.